



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le **22 OCT. 2018**

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUJ TERRITORIAL

BUREAU DE L' ENVIRONNEMENT

**COMMUNES DE BERNAY-SAINT-MARTIN, BREUIL-LA-REORTE et
PUYROLLAND**

ARRÊTÉ

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable
à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement**

**Projet d'un parc éolien sur les communes
de BERNAY-SAINT-MARTIN, BREUIL-LA-REORTE et PUYROLLAND**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles :

- L122-1 à L122-3 et R122-1 à R 122-16
- L123-1 à L 123-19 et R 123-5 à R 123-27;
- L 512-1 et suivants et R 512-1

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre du livre Ier et le titre Ier du livre V ;

VU l'ordonnance n°2017-80 et décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale. Articles R.181-16 à R.181-34 du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de huit machines sur les communes de BERNAY-SAINT-MARTIN, BREUIL-LA-REORTE, PUYROLLAND, déposée le 11 décembre 2017, par la SARL PARC EOLIEN DES CHENAIES HAUTES, dont le siège se situe au 29 rue du Danemark 56400 BRECH ;

VU le dossier produit comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ;

VU le rapport établi par le service de l'Inspection des Installations Classées du dossier du 18 mai 2018 déclarant le dossier produit complet et régulier ;

VU la décision n° E18000170/86 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 20 septembre 2018 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc éolien sur les communes de BERNAY-SAINT-MARTIN, BREUIL-LA-REORTE et PUYROLLAND, du 11 juillet 2018, le Mémoire en réponse de Parc Eolien des Chênaies Hautes en date du 11 juillet 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé du **lundi 12 novembre au vendredi 14 décembre 2018 inclus, soit durant 33 jours**, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien de huit machines sur les communes de **BERNAY-SAINT-MARTIN, BREUIL-LA-REORTE et PUYROLLAND**, déposée par la SARL PARC EOLIEN DES CHENAIES HAUTES, dont le siège se situe au 29 rue du Danemark 56400 BRECH.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : SARL PARC EOLIEN DES CHENAIES HAUTES, dont le siège se situe au 29 rue du Danemark 56400 BRECH, Tel : 06 30 67 26 86.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique publications, sous rubrique consultations du public). Le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, sera consultable sur ce même site durant l'enquête publique. Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur à La Rochelle, au bureau des affaires environnementales, ou il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre BORDRON, Retraité Ingénieur divisionnaire travaux publics Etat, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera déposé en mairies de BERNAY-SAINT-MARTIN, BREUIL-LA-REORTE et PUYROLLAND, où il pourra être consulté comme suit :

- BERNAY-SAINT-MARTIN lundi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, mardi jeudi vendredi de 14h00 à 18h00, fermé mercredi,
- BREUIL-LA-REORTE mardi de 14h00 à 18h00, mercredi de 09h00 à 12h00, vendredi de 14h00 à 17h00,
- PUYROLLAND jeudi de 13h30 à 17h30, samedi de 08h30 à 12h30.

Dans ces lieux, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit en mairie de :

-BERNAY-SAINT-MARTIN 46 Grande Rue 17330 BERNAY-SAINT-MARTIN, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairies de BERNAY-SAINT-MARTIN, BREUIL-LA-REORTE et PUYROLLAND, dans les conditions suivantes :

- BERNAY-SAINT-MARTIN : Mardi 20 novembre 2018 de 14h00 à 17h00
- PUYROLLAND : Samedi 24 novembre 2018 de 09h00 à 12h00
- BERNAY-SAINT-MARTIN : Mardi 4 décembre 2018 de 09h00 à 12h00
- BREUIL-LA-REORTE : Mardi 4 décembre 2018 de 14h00 à 17h00
- PUYROLLAND : Jeudi 6 décembre 2018 de 14h00 à 17h00
- BREUIL-LA-REORTE : Vendredi 14 décembre 2018 de 14h00 à 17h00

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants : Sud-Ouest, l'Hebdo de Charente-Maritime, par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des Maires de BERNAY-SAINT-MARTIN, BREUIL-LA-REORTE et PUYROLLAND, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera de plus affiché par les soins des maires dans les communes suivantes, concernées par le rayon d'affichage fixé par le décret du 2 mai 2014 :

Charente-Maritime:

Annezay, Courant, Genouillé, Landes, Marsais, Nachamps, Saint-Crépin, Saint-Félix, Saint-Loup, Saint-Mard, Surgères, Tonnay-Boutonne, La Devise (anciennement communes de Chervettes, Saint-Laurent-De-La-Barrière, Vandré)

En outre et toujours dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Des certificats des maires et du maître d'ouvrage attesteront de l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Le conseil municipal des communes d'implantation du projet, celui des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête, ainsi que le conseil communautaire de la Communauté de Communes d'Aunis Sud et de la Communauté de Communes Vals de Saintonge, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L. 123-9. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet l'exemplaire des dossiers de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions sera également adressée en mairies de BERNAY-SAINT-MARTIN, BREUIL-LA-REORTE et PUYROLLAND, à la Sous-Préfecture de ROCHEFORT, à la Sous-Préfecture de SAINT JEAN D'ANGELY, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Préfet publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Article 8 : A l'issue de la procédure, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et comportant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, soit un refus.

Article 9 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), à la Sous-Préfecture de ROCHEFORT, à la Sous-Préfecture de SAINT JEAN D'ANGELY et en mairies de BERNAY-SAINT-MARTIN, BREUIL-LA-REORTE et PUYROLLAND, où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de ROCHEFORT,
La Sous-Préfète de SAINT JEAN D'ANGELY,
Le Président de la Communauté de Communes d'Aunis Sud,
Le Président de la Communauté de Communes Val de Saintonge,
Les Maires de BERNAY-SAINT-MARTIN, BREUIL-LA-REORTE et
PUYROLLAND,
Les Maires des communes concernées par le rayon d'affichage,
Le Commissaire Enquêteur,
La SARL PARC EOLIEN DES CHENAIES HAUTES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 22 OCT. 2010

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

